



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°156/2026/ARCOP/CRS DU 10 AOÛT 2026 SUR LE RECOURS DU CABINET SOUM CONSEIL ET SERVICES (SCS) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T502/2026 (AOO26042825354) RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE CULTUREL A SATAMA-SOKORO

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de Cabinet SCS en date du 23 juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 23 juillet 2026, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1872, le Cabinet SCS a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T502/2026 (AOO26042825354) relatif aux travaux de construction d'un centre culturel à Satama-Sokoro ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Satama-Sokoro a organisé l'appel d'offres n°T502/2026 (AOO26042825354) relatif aux travaux de construction d'un centre culturel à Satama-Sokoro ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2026 de la Municipalité, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 12 juin 2026, les entreprises AFRIQUE REGION NOUVELLE ENTREPRISE, ETABLISSEMENT OUATTARA SARL et le Cabinet SOUM CONSEIL ET SERVICES ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 23 juin 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise AFRIQUE REGION NOUVELLE ENTREPRISE pour un montant Toutes Taxes Comprise (TTC) de soixante millions deux cent quarante-six mille huit cent dix (60.246.810) FCFA ;

Par correspondance en date du 30 juin 2026, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Gbêké et du Hambol a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

Le Cabinet SOUM CONSEIL ET SERVICES qui s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 30 juin 2026, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 20 juillet 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante intervenu le 21 juillet 2026, la requérante a introduit le 24 juillet 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le Cabinet SOUM CONSEIL ET SERVICES fait grief à la Mairie de Satama-Sokoro d'avoir rejeté son offre financière d'un montant de cinquante-cinq millions six cent cinquante-et-un mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (55.651.999) FCFA, parce qu'elle était la plus disante, alors qu'il a constaté sur la plateforme SIGOMAP, que la soumission de l'entreprise déclarée attributaire, d'un montant de soixante millions deux cent quarante-six mille huit cent dix (60.246.810) FCFA, était supérieure à la sienne ;

Il explique que suite à ce constat, il a exercé son recours gracieux auprès de l'autorité contractante qui en retour, a rejeté ledit recours avec des justificatifs qui n'ont aucun fondement légal ;

Aussi le requérant saisit-il l'ARCOP afin de procéder à l'annulation des résultats car il estime que non seulement, la procédure de passation est entachée d'irrégularités parce que l'autorité contractante, en dissimulant des informations contenues dans le rapport d'analyse, n'a pas fait preuve de transparence, mais également, les motifs ayant conduit à l'attribution du marché au profit de l'entreprise AFRIQUE REGION NOUVELLE ENTREPRISE, ne reposent sur aucune dispositions du Code des marchés publics ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 29 juillet 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a transmis, par correspondance en date du 31 juillet 2026, les pièces afférentes au dossier, tout en faisant noter que le marché issu de cet appel d'offres a déjà fait l'objet de numérotation dans le SIGOMAP, d'approbation par la Municipalité et est en cours d'exécution ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°T502/2026 (AOO26042825354) ont été notifiés au Cabinet SOUM CONSEIL ET SERVICES, le 29 juin 2026 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 08 juillet 2026, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 20 juillet 2026, soit huit (08) jours ouvrables après l'expiration du délai qui lui était imparti pour exercer ledit recours, le requérant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Que dès lors, il convient de déclarer le recours non juridictionnel du Cabinet SOUM CONSEIL ET SERVICES intervenu le 24 juillet 2026, irrecevable pour avoir exercé tardivement son recours gracieux ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 24 juillet 2026 par le Cabinet SOUM CONSEIL ET SERVICES devant l'ARCOP, est irrecevable ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T502/2026 (AOO26042825354), est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Cabinet SOUM CONSEIL ET SERVICES et à la Mairie de Satama-Sokoro, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE